



REPUBLIQUE D'HAITI

UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAITI

RECTORAT

**CODE DE CONDUITE
DES ÉTUDIANTS DE L'UEH**

Sécrtariat Général
ORIGINAL
25 janvier 2018

Janvier 2018

Ces règlements précisent et définissent les modalités d'application de certaines règles d'organisation internes à l'Université d'État d'Haïti. Ils s'inspirent des dispositions réglementaires existant à l'UEH en rapport avec sa mission, des règlements internes en vigueur qu'ils renforcent et complètent.

Ils sont applicables à l'ensemble de la communauté étudiante de l'UEH.

Aucune disposition des règlements intérieurs des différentes entités ne peut faire obstacle à l'application des présents règlements.

Les Secrétaires Généraux, les Décanats et Directions des différentes entités, les Chefs de département, les Chefs de service veilleront à la diffusion et à la mise en application des dispositions des présents règlements.

Section 1 – Comportement général

Art 1.- Le comportement des étudiants (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement d'une entité en particulier et de l'UEH en général ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens... etc), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'UEH ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;
- à porter atteinte aux droits humains des personnes: séquestration, restriction de la liberté de mouvement, violences caractérisées, etc.
- à porter atteinte à l'environnement.

Section II – Usage des moyens de communication

Art.- 2 Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les cours, examens et concours ainsi qu'au sein des bibliothèques.

Section III - Plagiat – Contrefaçon



Art 3.- Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Art 4.- Le délit de contrefaçon, de falsification constitue une faute grave donnant lieu à une sanction disciplinaire sans préjudices d'éventuelles poursuites pénales.

Article 5.- Copier un auteur sans le citer, s'accaparer d'une œuvre scientifique, littéraires, ou autre est passible de sanctions allant de la diminution de note à l'expulsion définitive en passant par l'annulation du travail, etc.

Section IV – Respect des Règles d'Hygiène et de Sécurité

Art 5.1 Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Art 5.1.1.- L'UEH est un espace non- fumeur.

Art 5.2.- Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'UEH toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des laboratoires;

Art 5.3.- Introduction de substance ou de matériel

Sous réserve d'une autorisation formelle expresse et motivée des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'UEH, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Art 5.3.1.- Ledit document doit mentionner la raison et la durée de l'autorisation.

Art 5.4.- Traitement des déchets

D'une manière générale, tous les déchets et détritux doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.



Art 5.4.1.- Il est interdit de faire usage de déchets, de fatras, de branches d'arbres comme moyens de pression pour faire passer une revendication. Les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate.

Section V – Dispositions concernant les locaux

Art 6.1.- Maintien de l'ordre dans les locaux.

Le Décanat / La Direction de l'entité est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux dont ils ont la charge.

Art 6.1.- Le Décanat / La Direction de l'entité est compétente pour prendre toute mesure jugée utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements, etc. Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

Art 6.2.- Accès aux locaux.

L'accès aux locaux des entités de l'UEH est strictement réservé aux usagers, aux personnels ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Art 6.2.1.- L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant, à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicule.

Art 6.3.- Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'Université d'État d'Haïti.

Art 6.3.1.- Les locaux d'une entité ou d'un campus peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations prévues dans les présents Règlements.

Section VI – Du statut d'étudiant

Art 7.- L'étudiant renouvelle personnellement son inscription chaque année.

Art.8.- Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion définitive dans le cas de la falsification de la carte.

Art 9.- L'étudiant doit :

- a) toujours se munir de sa carte d'étudiant ou du badge dans l'enceinte de l'Université ;
- b) Travailler dans l'ordre et la discipline ;

- c) Traiter toute personne avec respect et courtoisie ;
- d) Assister à tous les cours et arriver à l'heure. La ponctualité est une marque de respect. Prendre l'habitude d'arriver au moins dix (10) minutes à l'avance ;
- e) Se garder quitter avant la fin du cours, pour les mêmes raisons ;
- f) Prendre le temps d'aviser l'administration de la faculté d'une absence, d'un retard ou d'un départ obligatoire avant la fin du cours. L'administration de la faculté doit en parler au professeur ;
- g) Motiver son absence dans les formes requises. Les absences fréquentes non motivées constituent une cause de renvoi ou de non-participation aux examens ;
- h) Porter une tenue digne et convenable ;
- i) S'abstenir de fumer, ni faire usage d'alcool ou de drogue dans l'enceinte universitaire ;
- j) Se garder de porter d'armes de quelque nature que ce soit dans l'enceinte universitaire ;
- k) Eviter de fréquenter les locaux de l'UEH en état d'ivresse ou sous l'effet d'une drogue quelconque.

Sécrétariat Général

ORIGINAL

25 Janvier 2018

Section VII – A propos des examens

Art 10.-L'étudiant doit :

- a) Arriver à l'heure, de préférence dix (10) minutes avant l'heure de l'examen ;
- b) Respecter les consignes ;
- c) Eviter les fraudes et les tentatives de fraude. Cela peut entraîner l'expulsion définitive ;
- d) Motiver / notifier son absence en cas de maladie, d'accident ou autre raison valable.

Art 11.- En cas de demande de révision d'une note, l'étudiant doit adresser une requête motivée à l'autorité académique compétente dans le délai imparti et selon les formes requises.

Art 12.- L'absence à un examen, un concours et un contrôle, la non remise d'un travail dans le délai prescrit entraîne la note zéro pour cet examen, ce concours, ou ce contrôle, à moins que le concerné

justifie, par écrit, son comportement et obtient formellement l'acceptation du professeur en ce qui concerne le motif invoqué.

Art 13.- La note zéro est également attribuée à l'étudiant ou l'étudiante qui, étant présent (e) à une séance d'évaluation par mode d'examen, concours ou contrôle, ne remet aucune copie, s'il s'agit d'une épreuve écrite, ou refuse de répondre aux questions, s'il s'agit d'une épreuve orale.

Art 14.- Dans le cas où l'étudiant est absent à un examen périodique pour un motif accepté par le responsable, il devra subir un examen de rattrapage équivalent auquel il sera convoqué.

Art 15.- Dans le cas où l'étudiant est absent à un examen final, ou ne remet pas un travail à une date prescrite pour un motif accepté par le Responsable, cet/cette étudiant doit subir cet examen à une session spéciale pour les examens différés, ou remettre son travail dans un nouveau délai prescrit.

Section VIII – Du respect des libertés individuelles et de la personne

Art 16.- Il est formellement interdit d'entraver ou contribuer à entraver l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une activité universitaire, notamment les réunions des corps universitaires, des personnes ou des organismes, le fonctionnement des services ou l'administration des affaires de l'Université. La liste n'est pas exhaustive.

Art 17.- L'étudiant doit s'abstenir de :

- a) porter atteinte aux libertés et aux droits d'un membre de la communauté universitaire ;
- b) Faire preuve de violence ou proférer des menaces à l'égard d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités ;
- c) Empêcher, sans justification, un membre de la communauté universitaire ou l'un de ses invités d'accéder au campus de l'université ou à tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université.

Section IX – Du respect des biens matériels et immatériels et de l'éthique

Art 18.- Ne pas porter atteinte aux biens de l'Université, dans un lieu sous la responsabilité de l'université, aux biens d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités. Il est notamment interdit de :



- Voler, détruire ou endommager volontairement, ou détourner à son profit un bien de l'Université ou d'un membre de la communauté universitaire.
- Obtenir de l'Université un avantage au moyen de fausses représentations, de faux documents ou de documents falsifiés.
- Tenter de commettre un des actes susmentionnés ou aider à les commettre.

SECTION X – Du Droit des Étudiants

Art 19.- Représentation

Les étudiants sont représentés au sein du Conseil de l'Université et autres instances prévues par les règlements.

Art 20.- Liberté d'association

Art 20.1.- Le droit d'association est garanti par la loi haïtienne. Toute association d'étudiants d'une entité doit se prévaloir d'une charte appropriée et être composée d'étudiants régulièrement inscrits. Elle doit être formellement reconnue par la direction de l'entité sur la base des conditions prévues par les règlements internes

Art 20.2.- La mise à disposition éventuelle d'un local doit faire l'objet d'une autorisation préalable du décanat ou de la direction de l'entité.

Art 20.3.- La direction de l'entité peut mettre à la disposition des étudiants des panneaux d'affichage. Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document est autorisée mais sous condition.

Art 20.4.- La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'UEH, pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le Décanat/Direction de l'entité.

20.5.- Affichages et distributions ne doivent :

- pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'UEH ;



- pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'UEH ;
- pas porter atteinte à l'environnement.

Art 20.6.- Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec une entité de l'UEH.

Art 21.- Liberté de réunion

Art 21.1 Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein d'une entité de l'UEH sans la délivrance préalable par la direction ou le décanat de la faculté d'une autorisation écrite. La procédure de délivrance de cette autorisation est fixée par décision du Décanat / Direction.

Art 21.2 Il ne doit exister aucune confusion possible entre la direction de l'entité et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

Section XI – Sanctions disciplinaires

Art 22.- Fait l'objet d'une procédure disciplinaire tout étudiant auteur ou complice :

- d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'un examen ou d'un concours ;
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement d'une entité de l'UEH ou de l'UEH elle-même ;
- d'un manquement aux règlements.

Art 23.- En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont les suivants : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de 5ans l'exclusion définitive de l'UEH.

Art 24.- Toute infraction aux règlements sera consignée dans un procès-verbal qui sera conservé dans le dossier de l'étudiant.

Art 25 Les fautes graves (contrefaçons, plagiat de mémoire ou de thèse, vols, viols, voies de fait, séquestration, meurtre, incendie, usage d'arme à feu, de stupéfiants) entraînent ipso facto le renvoi de l'UEH.



Art 26.- Toute plainte relative à l'application du présent règlement est déposée auprès du Décanat de la faculté qui, le cas échéant, saisit le « Comité de discipline » de l'entité.

Art 27.- Tout cas jugé litigieux sera adressé au Conseil Exécutif de l'UEH pour les décisions appropriées.

Art 28.- Le Conseil de l'Université peut également être saisi.

Art 29.- Les décisions du Conseil de l'Université sont sans appel.

Section XII – Dispositions Générales

Art 30.- Ce présent Code de conduite n'abroge en rien les Règlements internes et Règlements des études des Facultés, Instituts et École supérieure de l'UEH mais les renforcent.

Art 31.- L'absence de règlements internes n'invalide pas les principes édictés dans le présent code.

Art 32.- Ce code entre en application pour l'exercice 2017-2018. Il peut faire l'objet d'amendements ou de révisions annuels à condition que les propositions soient présentées au moins trois (3) mois à l'avance.

Fait à Port-au-Prince, le 24 janvier 2018

Le Conseil Exécutif :

Hérolf TOUSSAINT
Vice-Recteur aux Affaires Académiques



Jacques BLAISE
Vice-Recteur à la Recherche

Fritz DESHOMMES
Recteur

